

SARL A.K.M

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 2 000,00 €

Siège social : 48 RUE ANDRE JOINEAU 93310 LE PRE SAINT GERVAIS

RCS BOBIGNY : 805 029 675

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINNAIRE

Du 14/03/2025

L'an deux mille vingt Cinq

Le 14/03

Les associés de la SARL AKM au capital de 2000,00 €, divisé en 100 parts sociales de 20,00 € chacune, se sont réunis au siège social, le 14/03/2025 à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire de clôture sur la convocation régulière qui leur a été faite par le Gérant Monsieur KECHIT AREZKI.

Etaient présents :

- Monsieur KECHIT Arezki, né le 01/08/1985 à Bouzeguene Algérie) de nationalité Algérienne demeurant au 44 Bis Allée de Nemours 93190 Livry Gargan.

- Monsieur KECHIT Mouloud, né le 22/10/1989 à Bouzeguene (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant 22 Rue D'Etienne D'Orves 93310 Le Pré saint Gervais.

L'assemblée est présidée par Monsieur KECHIT Arezki, gérant.

Le président constate que les associés présents représente plus de la moitié des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

- La Reconstitution des Capitaux propres
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ce texte.

Le président donne lecture du rapport de la gérance.

Il déclare la discussion ouverte ; personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire constate que les capitaux propres de la société ont été reconstitués et ne sont plus inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire après avoir approuvé les comptes arrêtés au 31/12/2023 qui font ressortir des capitaux propres supérieurs à la moitié du capital social délibérant conformément L 223-42 du nouveau code de commerce, décide de déclarer la reconstitution des capitaux propres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

Les associés confèrent tous pouvoirs au liquidateur ainsi qu'au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés.

KECHIT AREZKI



KECHIT MOULOUD

